

# COTISATION AGFF : ASSOCIATION POUR LA GESTION DU FONDS DE FINANCEMENT DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO

---

## MODALITES

### MISE EN PLACE

Conformément à l'accord intervenu le 10 février 2001, l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) a été instituée à compter du 14 mars de la même année. L'AGFF se substitue à l'ASF (Association pour la structure financière).

### OBJET

L'AGFF assume le financement du surcoût lié au départ en retraite à **60** ans dans les régimes ARRCO-AGIRC jusqu'au 31 décembre 2008. L'AGFF est financée par une cotisation due depuis le 1<sup>er</sup> avril 2001 (accord du 20 juin 2003).

L'AGFF a été reconduite jusqu'au 30 juin 2011 par un accord ARRCO/AGIRC en date du 25 novembre 2010.

### CHAMP D'APPLICATION

Les cotisations AGFF sont appelées auprès :

- des entreprises et organismes adhérents aux institutions membres de l'ARRCO et de l'AGIRC situés dans leur champ d'application territorial : métropole, DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-calédonie, Principauté de Monaco ;
- des salariés cotisant aux institutions membres de l'ARRCO et de l'AGIRC, quel que soit l'âge du participant, la limitation d'âge à **65** ans valable pour le régime de l'ASF n'est, par conséquent, pas applicable.

La solution est identique en ce qui concerne les personnes n'ayant pas un statut de salarié mais qui sont affiliées aux institutions ARRCO-AGIRC : gérant minoritaire de SARL, gérant mandataire de sociétés à succursales multiples.

### Travailleurs handicapés

Les travailleurs handicapés sont dispensés de cotisation AGFF :

- en totalité (part patronale et part salariale) lorsqu'ils travaillent en CAT ;
- pour la seule part salariale des cotisations lorsqu'ils travaillent en atelier protégé.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-27 du 21 mai 2001*

## RECOUVREMENT DE LA COTISATION AGFF

Les cotisations AGFF sont recouvrées par les institutions des régimes ARRCO et AGIRC, dans les mêmes conditions que les cotisations à ces régimes à savoir :

- par les caisses ARRCO pour les salariés cadres dans la limite de la T1 et pour les salariés non cadres dans la limite de la T1 et de la T2 (de **1** à **3** plafonds de Sécurité sociale) ;
- par les caisses AGIRC pour les salariés cadres sur la rémunération comprise entre **1** et **4** plafonds de Sécurité sociale (TB).

## BULLETIN DE PAIE

La cotisation AGFF doit faire l'objet d'une mention séparée sur le bulletin de paie.

*Lettre commune ARRCO-AGIRC du 12 avril 2001*

*Lettre-circulaire ARRCO n° 2001-23*

## ASSIETTE ET TAUX DE COTISATIONS

### ASSIETTE DE COTISATIONS

La cotisation AGFF, comme les autres cotisations de retraite complémentaire, est calculée sur l'ensemble des éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

La cotisation AGFF est prélevée sur l'ensemble des éléments de rémunération compris :

- entre **0** et **1** plafond de Sécurité sociale (Tranche 1) :

soit entre **0** et **3 129 €** pour l'année **2014** ;

- entre **1** et **3** plafonds de Sécurité sociale (Tranche 2) :

soit entre **3 130 €** et **9 387 €** pour l'année **2014** pour les affiliés non-cadres ;

- entre **1** et **4** plafonds de Sécurité sociale (Tranche B) :

soit entre **3 130 €** et **12 516 €** pour l'année **2014** pour les affiliés AGIRC.

La tranche C n'est pas concernée par le dispositif.

Les règles en matière de prorata de plafonds (salariés à temps partiel, salariés à employeurs multiples, ...) sont applicables pour la cotisation AGFF.

### CAS PARTICULIERS

Lorsque les cotisations de retraite complémentaire sont appelées sur une assiette reconstituée, les cotisations AGFF sont recouvrées sur la base de la même assiette.

### ASSIETTE FORFAITAIRE

Lorsque les cotisations de Sécurité sociale sont calculées sur une assiette forfaitaire (exemple : formateur occasionnel), les cotisations AGFF restent calculées sur une assiette réelle.

Par contre, pour les apprentis, l'assiette forfaitaire des cotisations est applicable.

Les cotisations AGFF sont appliquées, le cas échéant, sur les sommes isolées (en cas de rupture du contrat de travail pour les salariés affiliés à l'AGIRC).

Sont exclus de l'assiette de cotisations AGFF, les salaires reconstitués fictivement et les revenus de remplacement donnant lieu à cotisations de retraite complémentaire pour les personnes dispensées d'exercer tout ou partie de leur activité.

Sont, notamment visés, les bénéficiaires de préretraite, de conventions du FNE, d'aide au passage à temps partiel, de la préretraite amiante, du congé parental d'éducation.

De même, aucune cotisation ne doit être appelée pour les bénéficiaires de préretraite progressive.

**TAUX DE COTISATIONS**

Les taux de la cotisation AGFF sont fixés dans les conditions suivantes :

	<b>Part salariale</b>	<b>Part employeur</b>	<b>Total</b>
<b>Salarié non-cadre</b>			
Tranche 1 (de 0 à 1 plafond)	0,80 %	1,20 %	2,00 %
Tranche 2 (de 1 à 3 plafonds)	0,90 %	1,30 %	2,20 %
<b>Salarié cadre</b>			
Tranche A (de 0 à 1 plafond)	0,80 %	1,20 %	2,00 %
Tranche B (de 1 à 4 plafonds)	0,90 %	1,30 %	2,20 %